

BGE 33 II 488

Bundesgericht (BGE), 1901-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_488

FR: ATF 33 II 488

IT: DTF 33 II 488

Volltext

488 A. Entscheidu D; len des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin- stanz . 74. Arret du II decembre 1907, dans la cattse O., dem. et rec., contre O., der. et int. Divorce. - Art. 46 litt. d, loi red. SUI' l'etat civil, etc., aban- don malicieux. Conditjons. Adolph A O., originaire de Ruderswyl, alors age de 21 fi~ ans, et Lina G., alors agee de 23 ans, de Lauperswyl, ont ete unis par le mariage a Bigien (Berne) le 12 janvier 1901. De cette union sont issues deux fiUes, Hulda, llee le 5 avril 1901, et Olga, nee le 17 decembre 1902. Suivant les constatations de l'instanee cantonale, le menage O. n'a jamais ete heureux; O. n'avait pas beaucoup d'affec- tion po ur sa fiancee et s'ill'a epousee e'est paree qu'elle se trouvait enceinte de ses ffiuvres. Lina G. qui, des sa sortie de l'eeole, a ete ouvriere de fabrique, etait mal preparee pour prendre la direction d'un menage. Le mari gagnait pen et Ia femme a du continuer a travailler a l'atelier pour contri- buer a l'entretien de Ia famille. Deja dans le courant de l'annee 1903, les parties formerent le projet de dissoudre leur mariage. Ils se presenterent a eet effet chez un notaire a Bigien, mais ensuite de conseils de ce lui-ci les epoux O. ont renonce au divorce et ont decide, suivant convention du 28 decembre 1903, intitulee « Ver- pflichtung ~ et signee par eux, de se separer de corps. Cet acte, redige en langue allemande, contient les clauses sui- vantes: Les epoux O. sont convenus de dissoudre la famille; la mere se charge de l'entretien et de l'education des deux en- fants; en revanche, le mari O. lui paiera, a partir du 1 er janvier 1904, une pension alimentaire de 200 fr., payable en rates mensuels de 20 fr. en eM et de 10 ä. 15 francs en hiver, jusqu'ä. ce que les dits 6nfants aient accompli leur dix- septieme annee. Il sera loisible en tout temps au mari O. de placer les enfants dans une pension convenable, auquel cas il supportera 2/3 et sa femme 1/3 des frais. H. Zivilstand und Ehe. N° 74. 489 Les epoux O. realiserent tOllt leur actif par la voie ~'une mise volontaire. Des ce moment O. a ete occupe par dIvers patrons dans Ia Suisse romande, et sa femme a continue ä. travailler, pour autant que sa sante le lui a permis, comme ~uvriere de fabrique a Langnau. Le 13 janvier 1906, O. amis en demeure sa femme, par exploit approuve par le president du Tribunal a Grosshöch- stetten de le rejoindre et de remplir ses devoirs conjugaux; O. ajo~tait que s'il n'est pas donne suite ä cette mise en demeure dans le delai de six mois. l'instant demandera le divorce pour abandon malicieux. .'. Par demande des 15/16 novembre 1906, O. mtroduisit, devant le Tribunal cim de Boudry (Neuchatel), une demande en divorce contre sa femme, demande concluant ä. ce qu'il plaise au dit tribunal: .. 1. Prononcer la dissolution par le divorce des hens matrl- moniaux unissant les epoux O.-G. et dire que le divorce est prononce aux torts de la femme et en faveur du. mari ; 2. Attribuer au mari, pour leur garde, entretten et educa- tion les deux enfants issus du mariage. Dans sa demande, sieur O. formule les griefs ci-apres : Dame O. ne s'occupait point de son menage et etait sou- vent absente; elle se refusa ä rejoindre son mari, malgre de nombreuses lettres et mises en dem eure, dans ses nouveaux domiciles a Lützelflüh d'abord, puis a Saint-Blaise, et enfin ä. Colombie~' et a Boudry, Oll il fut appele successivement par son travail. Elle n'a pas davantage donne suite

a la sommation, soit mise en demeure, du 13 janvier 1906. Le lien conjugal est ainsi rompu par la faute de la femme et le divorce doit être prononcé en application de l'art. 46, lettre d, et, très subsidiairement, de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Dame O., après s'être d'abord opposée au divorce, conclut ensuite également, de son côté, à ce qu'il soit prononcé en conformité des art. 46, lettre a, et 47 de la loi précitée; elle a demandé, pour le cas où le divorce serait prononcé: a) qu'il le soit en faveur de la défenderesse et contre le demandeur; b) que les deux enfants soient adjugés à la mère pour leur garde, entretien et leur éducation, à l'exclusion du père; c) condamner le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 15 fr. par enfant et par mois jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus; d) dire que cette somme sera payée par trimestre et d'avance. À l'appui de ces conclusions, la défenderesse faisait valoir, dans sa réponse, en substance les considérations suivantes: L'atteinte portée au lien conjugal ne saurait être imputée à dame O.; son mari lui avait promis qu'après le mariage elle ne devrait plus retourner à la fabrique; mais, au mépris de sa promesse, il exigea qu'elle se rendit tous les jours à une fabrique éloignée, ce qu'elle fit. O., d'un caractère brusque et emporté, n'avait aucun ménagement pour sa femme, qui a toujours été d'une santé très délicate. Le demandeur n'a jamais entretenu convenablement son ménage; le mobilier, plus tard, fut vendu contre la volonté de la défenderesse. Celle-ci s'est aperçue aussi que son mari recevait des lettres d'une demoiselle M. B., commençant par ces mots: « Mon cher Adolphe ». Après la vente du mobilier, dame O. dut retourner chez ses parents avec la plus jeune de ses filles, tandis que le demandeur partait pour le canton de Neuchâtel après avoir placé la fille aînée dans une famille de la Suisse allemande, où elle fut très mal soignée. En été 1905, la défenderesse tomba gravement malade et dut subir un long traitement à l'hôpital de l'île à Berne; pendant cette maladie, O. ne fit aucune démarche pour voir sa femme, s'occuper d'elle et de la plus jeune des enfants, en sorte que la direction de l'assistance publique de Biglen se vit dans l'obligation de le sommer d'entretenir son enfant. Lorsque O. lui fit signifier la mise en demeure du 13 janvier 1906, la défenderesse était encore gravement malade et il lui était impossible d'aller le rejoindre à Boudry; elle lui répondit aussitôt qu'elle désirait avoir un entretien avec lui à Berne mais depuis lors, O. n'a plus donné de ses nouvelles jusqu'à la notification de sa demande en divorce. Malgré les torts du mari, et pour le bien des enfants, dame O. a toujours été disposée à reprendre le mariage. IL Zivilstand und Ehe. N° 74. 491 a. reprendre la vie commune dès que son état de santé lui permettrait un déplacement et que son mari serait en état de la recevoir. Mais depuis le mois d'octobre 1906 ce dernier vit en concubinage à Boudry avec une fille de la Suisse allemande. Par jugement du 29 juillet 1907, déposé le 4 octobre suivant, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, en se fondant sur l'art. 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, a prononcé le divorce entre les époux O.-G., a adjugé à la mère les deux enfants pour leur entretien et leur éducation et a condamné le demandeur à payer à sa femme, mensuellement et d'avance, pour sa part à l'entretien des dits enfants, la somme de 15 francs par mois et par enfant, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans. Ce jugement se base, en résumé, sur les motifs ci-après: L'art. 46 litt. d de la loi fédérale susvisée est inapplicable; dame O. n'a point abandonné malicieusement le domicile conjugal, attendu qu'il résulte de la convention passée entre les époux qu'ils se sont volontairement séparés de corps. O. n'avait des lors pas le droit de sommer, comme il l'a fait, la défenderesse de le rejoindre à Boudry. D'autre part l'adultère du mari n'est pas démontré, pas plus que les injures dont, au dire de sa femme, il se serait rendu coupable vis-à-vis de celle-ci. Si, des lors, il n'existe en

l'espece aucune cause determinee de divorce, il est en revanche certain que la continuation de la vie commune entre parties est incompatible avec la nature du mariage; les epoux n'ont, en fait, plus vecu ensemble depuis 1904. La situation malheureuse de ce jeune menage est due, non ades fautes commises par l'une ou l'autre des parties, mais aux conditions anormales dans lesquelles cette union a existe (jeunesse des epoux, gain insuffisant, obligation de la femme de travailler en fabrique), de sorte que la dissolution de celle-ci s'impose au vu de l'art. 45 de la loi federale. L'attribution des enfants doit etre decidee en s'inspirant, aux termes de l'art. 188 du CC neuchatelois, du plus grand avantage de ceux-ci. Or le pere ne pourrait pas s'en occuper et son metier l'oblige a 492 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstan .. changer frequemment de residence. Le jugement ajoute que dejä. la convention conclue entre parties, le 28 decembre 1903, confiait en premiere ligne la garde et l'education des enfants ä. la mere, mieux qualifiee a cet egard que le demandeur. Sous date du 24 octobre 1907, le conseil du demandeur a declare recourir en reforme au Tribunal federal contre ce jugement et conclure a ce qu'il lui plaise : En tout etat de cause : 1. Reforme le dit jugement. Principalement : 2. Prononcer le divorce entre les epoux, aux torts de la femme et en faveur du mari ; 3. Attribuer au mari pour leur garde, entretien et education les deux enfants issus du mariage. Subsidiairement : 4. Ordonner que le dossier soit complete par l'audition en temoignage des autorites administratives communales de Biglen et de Langnau. En ce qui concerne la conclusion relative au divorce, le conseil du demandeur s'en tient a la cause determinee prevue a l'art. 46 litt. d de la loi (abandon malicieux), il estime que le tribunal cantonal a apprecie erroneement la convention du 28 decembre 1903 et qu'il n'a pas tenu compte des depositions faites en procedure par le notaire Holdemann a Biglen. Le recourant affirme en outre que la separation des epoux n'a eu lieu que parce qu'ils ne pouvaient continuer la vie conjugale dans les mauvaises conditions financieres dans lesquelles Hs se trouvaient alors; qu'ayant retrouve une situation qui lui a permis de payer la pension de ses enfants, non pas chez sa femme aupres de qui Hs ne resteraient pas, malgre la convention de 1903, O. etait en droit de demander que la situation se denouat juridiquement et d'adresser a dame O. la signification prevue a l'art. 46 litt. d de la loi federale, aux fins de lui faire reintegrer le domicile conjugal ; il avait d'autant plus ce droit que sa femme avait deja precedemment refuse de le rejoindre et qu'une separation illimitee de per-

11. Zivilstand und Ehe. No 74. 493 'sonnes mariees est contraire ä. l'ordre public. Des le moment ou O. offrait une demeure convenable ä. son epouse et etait assure d'un gain suffisant, le refus, d'ailleurs non motive, de la defenderesse de le rejoindre constitue un abandon malicieux. Dans ces conditions, le divorce aurait du etre prononce aux termes de l'art. 46 litt. d precite et ce aux torts de la femme et en faveur du mari. En meme temps que la declaration de recours, le conseil d'O. a depose des motifs ecrits, ainsi qu'un document devant servir de preuve; ces deux productions etaient toutefois interdites, en presence de la disposition de l'art. 80 de la loi d'OJF. Le document dont il s'agit ne saurait des lors etre pris en consideration. Le conseil de la defenderesse, ä. l'audience de ce jour, a conclu au maintien du jugement; il a egalement produit a titre de preuve un document dont il doit etre fait aussi abstraction, par le motif sus-indique. Statuant sur ces (faits et considerant en droit : 1. - (Delai; formalites.) 2. -- Au fond, il y a lieu de rechercher d'abord si la cause determinee de divorce, prevue a l'art. 46 lettre d de la loi federale sur l'etat civil et le mariage existe dans l'espece. Cette cause de divorce suppose que l'epoux defendeur ait abandonne malicieusement son conjoint demandeur et, en outre, que ce soit un abandon dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un delai de six mois pour le retour soit restee sans

effet. 3. - Or, au premier lieu, l'On ne saurait aucunement assimiler à un abandon malicieux la séparation qui a eu lieu entre les époux à partir de décembre 1904; en effet celle-ci était le résultat d'une convention expresse entre les dites parties. On peut dès lors seulement se demander si, malgré l'entente intervenue à cet égard, le demandeur ne s'est pas trouvé plus tard en droit de réclamer la reprise de la vie commune. Cette question doit recevoir une solution affirmative; la convention de décembre 1903 a été conclue en effet AS 33 11 - 1907 33 494 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als Oberster Zivilgerichtsinstantz. sous l'influence de la situation économique plus que gênée des époux O., lesquels se trouvaient dans l'impossibilité de subvenir à leur entretien au lieu de leur domicile; c'est par ce motif qu'ils durent, en conséquence, rompre le ménage commun et « dissoudre la famille », suivant l'expression employée dans la convention susvisée, mais cette circonstance ne pouvait pas priver tout jamais les deux époux du droit de réclamer plus tard la reprise de la vie commune; une convention entraînant une semblable déchéance n'eut pas, les parties, attendu qu'elle eût été considérée comme constituant une clause immorale, incompatible avec la nature et le but du mariage. L'effet de la convention conclue par les prédits époux ne pouvait donc pas être de conférer à la femme le droit de s'opposer d'une manière absolue pour l'avenir à une réunion avec son mari, mais seulement de se refuser à reprendre la vie commune, sans pour cela se rendre coupable d'un abandon malicieux, aussi longtemps que la situation sous l'empire de laquelle la convention avait été signée ne se serait pas modifiée, c'est-à-dire aussi longtemps que le mari ne serait pas en mesure de supporter les frais du ménage commun. 4. - Or le demandeur n'a pas établi, en procédure, à partir de quelle époque il se serait trouvé dans une situation économique qui lui eût permis d'exiger de sa femme la reprise de la communauté conjugale. Sous chiffres 5 et 6 de sa demande, O. se borne à affirmer qu'il « fut alors (sans spécifier quand) appelé par son travail à Lützelflüh, puis à Saint-Blaise et enfin à Colombier et Boudry, où il se trouve actuellement, et que sa femme se refuse à l'y rejoindre, malgré de nombreuses lettres et mises en demeure. » L'époque à laquelle ces faits doivent s'être passés ne résulte pas davantage des dépositions des parents du demandeur sur ce point, et il n'est pas possible dès lors de savoir si et quand le demandeur a amélioré sa position financière d'une manière suffisante pour être autorisé à exiger, malgré les clauses de la convention de 1903, que sa femme vienne le rejoindre. La seule affirmation de la part du demandeur II. Zivilstand und Ehe. N° 74. 495 qu'il aurait obtenu en vain sa femme de le rejoindre ne suffit point à démontrer l'existence d'un abandon malicieux à la charge de celle-ci, mais, pour rapporter cette preuve, il eût fallu encore que sieur O. eût établi qu'il se trouvait dans une situation meilleure, aux termes de la convention dont il s'agit; or il ne l'a point fait. Il n'est dès lors nullement prouvé que le refus de dame O. de rejoindre son mari ait eu lieu à une époque où ce refus eût pu être considéré comme injustifié et comme équivalant à un abandon malicieux. 5. - Il suit déjà de là que l'existence de la première des conditions posées à l'art. 46, lettre d, l'abandon malicieux, n'est point démontrée; il s'ensuit également que la seconde condition posée par le même article, savoir la durée de cet abandon pendant deux ans, n'est pas davantage établie; il est, comme il a déjà été dit, impossible de juger, dans les circonstances susrapportées, si le refus de dame O. de rejoindre son mari peut être assimilé, pendant un laps de deux ans, à l'abandon malicieux. 6. - Dans cette situation, le recourant ne peut tirer argument à son profit du fait qu'il a adressé à sa femme, conformément à la troisième condition posée par l'art. 46 lettre d, une sommation judiciaire dans un délai de six mois pour le retour, sommation qui est restée sans effet. Une semblable sommation ne peut, à elle seule, constituer la cause déterminée de divorce pour abandon

malicieux. Il y a lieu des lors d'admettre que cette cause déterminée n'existe pas. dans l'espèce et il se justifie de repousser, par ce motif, la conclusion principale du recours, bien que l'on doive faire des réserves sur l'opinion, exprimée dans le jugement attaqué, que la convention de 190B devait avoir pour conséquence d'empêcher d'une manière absolue le demandeur de réclamer la reprise de la vie commune.

7. - La cause déterminée de divorce sur laquelle O. a fondé sa demande devant être repoussée, il en résulte que le jugement cantonal doit être confirmé dans son dispositif, lequel se borne à prononcer le divorce sans retenir de faute subjective à la charge de l'une ou de l'autre des parties. 496 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Quoique l'application de l'art. 45 par la cour cantonale puisse paraître douteuse en présence de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral en cette matière (voir RO 28 II p. 449), cette considération n'est pas de nature à justifier une modification quelconque au dispositif du jugement cantonal ; le demandeur, en effet, n'a pas conclu, devant l'instance de ce ans, au divorce en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale, mais il s'est borné à invoquer l'art. 46 lettre d ibidem.

8. - Aucune des parties n'apparaissant comme la seule responsable ou comme la plus coupable, il n'échet point de déférer à la conclusion du demandeur tendant à ce que le divorce soit prononcé aux torts de la défenderesse ; dans cette situation il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur la conclusion d'O. relative à l'adjudication des enfants par la cour cantonale. Cette adjudication a eu lieu exclusivement en application du droit cantonal et il ne peut être formulé, au point de vue du droit fédéral, aucune critique fondée relativement à la manière dont le tribunal cantonal a appliqué le droit neuchâtelois. A cet égard, dans l'intérêt unique des enfants. (Comp. RO 24 II p. 303 et suiv., Eheleute Trefzger; ibid. 32 II p. 1 et suiv., Studer contre Studer; arrêt du 7 novembre 1907, Eheleute Küster, consid. 2 in fine.)

Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté comme non fondé et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 29 juillet/4 octobre 1907, est maintenu.

III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. No 75. 497 IU. Haftpflicht der Eisenbahnen usw. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 75. Arrêt (UOIU 5. l'arrêt du 7 novembre 1907 in 'Sad)en ~u6iUt stt u. mer •• stL, gegen §iuWo~UftgtlUtiUbt ~I'8Mf~4Urtu, met!. u. mer .• mefl. Verschulden dm' Bahn? Art. 8 EHG von 1905. - Verschulden der Eltern eines getöteten 1 3/ 4 Jahre alten Kindes, dem in bestehend, dass sie dieses ohne Aufsicht auf der Strasse lassen. Verschulden Dritter schliesst die Haftpflicht der Bahn nur aus, wenn es als alleinige Ursache des Unfalls in dem Sinn erscheint, dass es den Kausalzusammenhang zwischen Betrieb und Unfall ausschliesst. A. SDurd) Urteil l,)om 6. 'Se:ptember 1907 ~at ba~ Obergerid)t IOd)amaufen über 'Die ~treitfrage: .3it bie meflagte gerid)tUd) anau~aUen, an ben stiliger au~ ~ifenba~n~aft:Pflid)t bie 'Summe tlon 2000 %r. fant Btn~ au 5 0/0 Mm :tage ber stlagefü~rung an au be3a~(en '1 - in meflitigung be~ UrteiB beß ~e3irf~gerid)t~ 'Sd)aff~aufen »om 22. ?H:pril 1907 - erfannt: SDrr jHliger ift mit feiner strage abgewiefen. B. @egen biefe~ Urteil ~at bel' Jtfliger bie ~et'Ufung an~ munbe~gerid)t erWirt mit ben mntrligen: 1. vie ~enngte fei au tlet"pflid)ten, 'Dem stiliger feinem stlage. bege~ren gemlij3 bie 'Summe tIOU 2000 ~r., e)enueU eine nad) rid)terlid)em ~rmeffen feftoufe~enbe IOomme fant Bln~ au 5 % nom :tilge bel' stlageangebung an (17. ~uguft 1907) oU be. 3a~(en. 2. ~)entueU fei bie 'Sad)e aur IIDeiterinftrultion IUU bie tan~ tonalen ,3nftanaen Zurütf3uweifen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.